

Autorisation pour organiser une manifestation sur les berges ou / et sur l'eau du Domaine Public Fluvial

- ◆ **Le Département de la Charente-Maritime, propriétaire**, assure la police de conservation du Domaine Public Fluvial.
- ◆ **L'Etat, la DDTM** (Direction Départementale des Territoires de la Mer) assure la police de navigation du Domaine Public Fluvial.
- ◆ **L'OFB** (Office Français de la Biodiversité) assure la surveillance des milieux aquatiques.

Pour qui ?

Pour toute structure souhaitant organiser une manifestation sur le domaine public fluvial, concours de pêche, course de paddle, randonnée...

Comment effectuer une demande d'autorisation ?

Votre demande de manifestation sur et bord à voies d'eau devra être transmise au Département de la Charente-Maritime, à cette adresse mail :
aotfluvial@charente-maritime.fr
au moins trois mois avant la date de l'évènement.

Votre demande devra comporter :

- le type de manifestation (nautique sportive ou non, sur berges ou dépendances),
- l'identité de la structure organisatrice et ses représentants,
- la ou les dates et/ou la durée et les horaires de l'évènement,
- le site et/ou le linéaire souhaités,
- les moyens associés (humains ou matériels),
- le besoin d'entretien de la végétation,
- le nombre de participants,
- les assurances réglementaires.

Les dossiers complets seront instruits après consultation du service chargé de l'exploitation et de la conservation de la voie d'eau.

L'avis motivé sera ensuite transmis à l'organisateur **par mail**.

Selon le cas, un avis aux usagers ou un avis à la batellerie sera diffusé aux différents acteurs de la voie d'eau concernée.

- ◆ **Attention, si votre demande concerne une manifestation nautique** vous devez adresser votre demande simultanément au Département : **aotfluvial@charente-maritime.fr** et à la DDTM en charge de la police de la navigation, à l'adresse générique suivante : **ddtm-satest-art@charente-maritime.gouv.fr**

En effet, la police de la navigation restant la compétence de l'État.
C'est le service de l'Etat qui, si nécessité, établit un arrêté préfectoral réglementant ou interdisant la navigation durant la manifestation.

